



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

N° 07-03109

LA PREFETE DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE  
LUTTE CONTRE "DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE"  
DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Vu** les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Considérant** que si *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte devait s'installer sur le territoire, il causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

**Considérant** qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

**Considérant** qu'un spécimen de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte a été piégé puis identifié le 10 Août 2007 sur la commune de Savigny-en-Revermont,

**Considérant** l'état d'avancement des cultures lié au climat des mois d'avril et mai 2007, et conformément aux dispositions particulières des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

# ARRÊTE

## Dispositions générales :

### Article 1er :

La lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte est obligatoire dans le département de Saône-et-Loire.

### Article 2 :

Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de Saône-et-Loire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne (Service Régional de la Protection des Végétaux).

### Article 3 :

Sont délimitées trois zones qui constituent le périmètre de lutte :

- une **zone focus** fondée sur un cercle d'un rayon de 5 kilomètres autour du point de capture et comprenant ainsi le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir la carte annexée au présent arrêté) :

En totalité : FLACEY-en-BRESSE

SAGY

SAINT-MARTIN-du-MONT

SAVIGNY-en-REVERMONT

En partie :- Partie située au Sud de la RN 78 pour :

BEAUREPAIRE-en-BRESSE

Le FAY

RATTE

- Partie de la commune de Le MIROIR située au Nord de la route communale reliant SAGY à COUSANCE.

- une **zone de sécurité** fondée sur un cercle d'un rayon de 10 kilomètres autour du point de capture et comprenant ainsi le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir la carte annexée au présent arrêté) :

Sont à prendre en compte tous les îlots culturaux dont au moins une partie est située dans la zone de sécurité (cercle de rayon de 10 km) des communes suivantes :

SAILLENARD

FRANGY-en-BRESSE

MONTCONY

SAINT-USUGE

MONTAGNY-près-LOUHANS

LOUHANS

BRUAILLES

SAINTE-CROIX

FRONTENAUD

ainsi que partie située au Nord de la RN 78 pour les communes de :

BEAUREPAIRE-en-BRESSE

Le FAY

RATTE

ainsi que la partie située au Sud de la route communale reliant SAGY à COUSANCE pour Le MIROIR

- une **zone tampon** formant un cercle d'un rayon de 40 kilomètres autour du centre des points de capture.

#### **Article 4 :**

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone,
- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou de partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 15 septembre 2007,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours des années 2008, 2009 et 2010, suivant les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne (Service Régional de la Protection des Végétaux),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes dès l'année 2007 et contre les larves et les adultes au cours de l'année 2008, selon les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne (Service Régional de la Protection des Végétaux),
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 15 septembre 2007,
- obligation de rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur les années 2007, 2008 et 2009 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2008 et 2009.

#### **Article 5 :**

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes dès l'année 2007 et contre les larves et les adultes au cours de l'année 2008, suivant les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne (Service Régional de la Protection des Végétaux),
- obligation de rotation culturale pour que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur deux sur les années 2007 et 2008 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante 2008 et 2009.

#### **Article 6 :**

Dans la zone tampon, il est recommandé d'effectuer une rotation culturale excluant le maïs pendant une année sur deux sur les années 2007 et 2008.

#### **Article 7 :**

Le périmètre de lutte est déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,  
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne,  
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Saône-et-Loire,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,  
Les Maires des Communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Fait à MACON, le 16 août 2007

La Préfète,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône et Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

Michel HURLIN

